

LOI N° 71-006
établissant un droit de sortie sur les animaux
sauvages et les orchidées.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue
la loi dont la teneur suit :

ART. 1er.- Un droit de sortie est établie à la sortie du territoire de la République Malagasy :

1 - Sur tout animal sauvage, vivant ou naturalisé, protégé ou non, provenant d'élevage local ou dont la capture a été autorisée par permis scientifique ou commercial;

2 - Sur les orchidées citées à l'article 3.

Des exonérations du droit de sortie pourront être délivrées sur avis d'une commission spéciale, nommée par arrêté du Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts.

ART.2 - Les droits de sortie sont fixés par unité de la manière suivante :

Lémuriens (vivant ou naturalisés)

Daubentonia madagascariensis (Aye-Aye).....	150.000	FMG
Indris brevicaudatus (Babakoto).....	100.000	
Lemur rubriventer (Soamiera).....	75.000	
Propithecus verreauxii (Sifaka).....	75.000	
Propithecus diadema (Simpona).....	75.000	
Lemur variegatus (Varikandana).....	50.000	
Hapalemur simus (Bokombolo).....	50.000	
Avahi laniger (Avahy).....	50.000	
Cheirogalus (Hataka).....	40.000	
Phaner furcifer (Valovy)	40.000	
Microcebus coquereli (Tsiky-Tsiky).....	40.000	
Tous les autres lémuriens.....	20.000	

Insectivores

Limmogales mergulus (Voalavorano).....	10.000	FMG
--	--------	-----

Viverridae (vivants ou naturalisés)

Eupleres especies (Fanaloka).....	50.000	FMG
Cryptoprocta ferox (Fosa).....	50.000	

Mammifères marins(vivants ou naturalisés)

Halicore dugong (Lamborano).....	100.000	FMG
----------------------------------	---------	-----

Reptiles (vivants ou naturalisés)

Testudo radiata (Sokatra).....	20.000	FMG
Testudo hyniphora (Sokatra).....	20.000	FMG
Crocodilus niloticus (Voay) vivant.....	20.000	FMG
Serpents Boïdes (Do) vivants ou naturalisés.....	5.000	FMG
Tous les autres reptiles au-delà de deux spécimens.....	1.000	FMG

...../.

Oiseaux

Oiseaux protégés (vivants ou naturalisés).....	5000-FMG
Oiseaux gibiers (vivants).....	1000 -
Oiseaux gibiers (naturalisés).....	250 -

Papillons

Exemption de droits de sortie pour échantillons composés de 50 individus au maximum dont 2 au plus sont identiques.

Au-dessus par papillon..... 200-FMG

Tout autre vertébré sauvage, vivant à l'exception des nuisibles.....1000-FMG

ART. 3.- Pour les orchidées, les droits de sortie sont fixés de la manière suivante par pied :
Aeranthus herici - Angraecum leonis - Cymbidiella rhodochilla -
Cymbidiella humblotii - Eulophiella roeploeriana - Grammangis sp.
Eulophiella elisabethae - Eulophiella perrieri.....10000-FMG

ART. 4.- L'exemption de droit pour un nombre limité de spécimens, s'étend exclusivement à l'égard des spécimens inclus dans les bagages accompagnant l'exportateur.

ART. 5.- Les droits seront perçus par le Service des Douanes sur présentation d'une autorisation d'exportation délivrée par le Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts.

Toute constatation sur l'espèce présentée sera appréciée par le Service des Eaux et Forêts.

ART. 6.- Les animaux sauvages et les orchidées présentés à l'exportation sans être accompagnés des pièces réglementaires seront saisis et remis au Service des Eaux et Forêts sans préjudice des poursuites qui pourront être intentées pour détention et exportation illicites d'animaux sauvages ou de produits accessoires des forêts.

ART. 7.- L'Ordonnance n°62-079 du 29 septembre 1962 établissant un droit de sortie sur les animaux sauvages est abrogée.

ART. 8.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Tananarive, le 30 Juin 1971

TSIRANANA Philibert.-